

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-neuvième session
Genève, 23 – 26 avril 2018

ENQUÊTE SUR LA SITUATION ACTUELLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, DES NOMS DE PAYS ET AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS LE SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE (DNS)

INTRODUCTION

1. À la trente-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue du 30 octobre au 2 novembre 2017, le SCT a adopté son programme de travail sur les indications géographiques, ainsi qu'il figure dans le résumé présenté par le président du SCT (voir l'annexe du document SCT/38/5).
2. Conformément au programme de travail sur les indications géographiques, le président du SCT a prié le Secrétariat "d'établir une description de la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans le DNS pour permettre au SCT de poursuivre l'examen de la question".
3. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi le présent document et son annexe. Le document comprend deux parties : la première analyse la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD), et la seconde dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD). L'annexe contient de plus amples informations sur les modalités d'enregistrement et les politiques de règlement des litiges des ccTLD en ce qui concerne les désignations analysées. Une table des matières permet de faciliter la lecture et la consultation.

TABLE DES MATIÈRES

DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU	4
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	4
I. Dans les gTLD “existants”	4
a) Au premier niveau	4
i) Conditions d’enregistrement	4
ii) Procédures de règlement des litiges	5
b) Au deuxième niveau.....	5
i) Conditions d’enregistrement	5
ii) Procédures de règlement des litiges	6
II. Dans les “nouveaux gTLD”	7
a) Au premier niveau	7
i) Conditions d’enregistrement	7
ii) Procédures de règlement des litiges	7
b) Au deuxième niveau.....	8
i) Conditions d’enregistrement	8
ii) Procédures de règlement des litiges	8
NOMS DE PAYS	8
I. Dans les gTLD “existants”	8
a) Au premier niveau	8
i) Conditions d’enregistrement	8
ii) Procédures de règlement des litiges	9
b) Au deuxième niveau.....	9
i) Conditions d’enregistrement	9
ii) Procédures de règlement des litiges	10
II. Dans les “nouveaux gTLD”	10
a) Au premier niveau	11
i) Conditions d’enregistrement	11
ii) Procédures de règlement des litiges	12
b) Au deuxième niveau.....	12
i) Conditions d’enregistrement	12
ii) Procédures de règlement des litiges	12
AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES.....	13
I. Dans les gTLD “existants”	13
a) Au premier niveau	13
i) Conditions d’enregistrement	13
ii) Procédures de règlement des litiges	13
b) Au deuxième niveau.....	13
i) Conditions d’enregistrement	13
ii) Procédures de règlement des litiges	14
II. Dans les “nouveaux gTLD”	14
a) Au premier niveau	14
i) Conditions d’enregistrement	14
ii) Procédures de règlement des litiges	15
b) Au deuxième niveau.....	16
i) Conditions d’enregistrement	16
ii) Procédures de règlement des litiges	16
DOMAINES DE PREMIER NIVEAU CORRESPONDANT À DES CODES DE PAYS	17
MÉTHODOLOGIE	17
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	17
INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES.....	19
I. Au premier niveau	19
II. Au deuxième niveau.....	19

a)	Conditions d'enregistrement	19
b)	Procédures de règlement des litiges	19
NOMS DE PAYS		20
I.	Au premier niveau	20
a)	Conditions d'enregistrement	20
b)	Procédures de règlement des litiges	20
II.	Au deuxième niveau	20
a)	Conditions d'enregistrement	20
b)	Procédures de règlement des litiges	21
AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES		21
I.	Au premier niveau	21
a)	Conditions d'enregistrement	21
b)	Procédures de règlement des litiges	22
II.	Au deuxième niveau.....	22
a)	Conditions d'enregistrement.....	22
b)	Procédures de règlement des litiges	22
CONCLUSION		23

DOMAINES GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

4. Aux fins de la présente enquête, les indications géographiques désignent les “indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d’un [État], ou d’une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique”¹.

5. Les domaines génériques de premier niveau, gTLD ou TLD génériques, désignent la partie d’un nom de domaine qui se situe après le “point” (p. ex., “int” dans <wipo.int>).

6. En bref, un nom de domaine est la forme conviviale d’une adresse de Protocole Internet. Cette fonction de routage permet aux utilisateurs de taper <wipo.int> au lieu de 193.5.93.80 pour accéder au site Web de l’OMPI.

I. Dans les gTLD “existants”

7. Depuis 1984, les premiers gTLD disponibles comprenaient “.com”, “.edu”, “.gov”, “.mil”, “.net” et “.org”. En 1998, “.int” a été ajouté. Suite aux demandes des parties intéressées, de 2000 à 2002, “.aero”, “.biz”, “.coop”, “.info”, “.museum” et “.pro” ont été approuvés. Par la suite, les gTLD parrainés, soit “.asia”, “.cat”, “.jobs”, “.mobi”, “.tel”, et “.travel” ont été approuvés en 2003 et 2004. Enfin, “.xxx” et “.post” ont été approuvés en 2011 et 2012 respectivement.

8. Les “nouveaux gTLD” lancés récemment et disponibles depuis 2014 font l’objet des paragraphes 25 à 33.

a) *Au premier niveau*

i) *Conditions d’enregistrement*

9. Comme indiqué dans le document *New Registries and the Delegation of International Top Level Domains* (Nouveaux services d’enregistrement et attribution des domaines internationaux de premier niveau) de 1996, le projet sur l’Internet de l’Internet Engineering Task Force (IETF) : “Les noms de domaine sont des mécanismes d’adressage et ne visent pas à représenter une marque, un droit d’auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle².”

10. En outre, selon ce document : “Le système des noms de domaine a été créé pour nommer simplement les ordinateurs branchés à l’Internet. Les noms de domaine n’avaient pas du tout pour but de désigner des produits ou des services, ni d’avoir un lien avec les marques³.”

11. En établissant une distinction quelque peu artificielle, même si les premiers protocoles DNS reconnaissaient que les noms de domaine en soi et les marques (existantes) pouvaient se chevaucher, il s’agissait avant tout *de distinguer* les noms de domaine des marques et ainsi éviter de créer ou de conférer un statut juridique particulier.

¹ La définition du terme “indication géographique” est reprise de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

² Voir <https://tools.ietf.org/html/draft-postel-iana-itld-admin-01>.

³ Id.

12. Comme pour les marques, les pionniers du DNS n'ont pas étudié la question des conflits potentiels entre les noms de domaine et d'autres désignations telles que les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques.

13. Toutefois, la reconnaissance de domaines spécifiques à un pays a eu lieu assez tôt (bien que restrictive et dans le cadre des ccTLD). À cette fin, selon le document de l'IETF "Domain Name System Structure and Delegation" (Structure du système des noms de domaine et attribution) : "L'[Internet Assigned Numbers Authority (IANA)] n'a pas pour mission de décider de ce qui est ou n'est pas un pays. La liste ISO 3166 servant de base aux noms de domaine de premier niveau qui sont des codes des pays a été établie sur le fait qu'une procédure ISO existe pour déterminer quelles entités doivent figurer ou non sur cette liste⁴."

ii) Procédures de règlement des litiges

14. Concernant la sélection et l'approbation des gTLD, l'IETF, dont les fonctions ont été reprises par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en 1998, avait d'abord mis l'accent sur l'aspect technique – les noms de domaine ayant été pensés comme un service de répertoire. Plus particulièrement, en matière de restrictions, le document de l'IETF indiquait simplement que les gTLD seraient "limités aux chaînes alphanumériques de trois caractères exactement" et que "les demandes d'enregistrement sont évaluées sur trois critères : services d'enregistrement, ressources opérationnelles et aspects commerciaux⁵."

15. Parallèlement, comme mentionné ci-dessus, lorsque les désignations en lien avec la propriété intellectuelle ont été prises en considération, le premier axe principal du DNS s'est limité aux questions des liens entre les domaines et les marques (existantes).

16. Selon le document de l'IETF : "[Les gTLD] doivent être génériques, à savoir qu'il ne doit pas s'agir de désignations d'entreprises ni de marques connues [ces termes étant] expressément exclus. [...] Les candidats à l'exploitation des services d'enregistrement et à la gestion des [gTLD] sont tenus de ne pas sélectionner des noms de [gTLD] dont ils savent qu'ils ne respectent pas cette condition⁶."

17. Le document indique également que : "les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle [...] sont du ressort des instances d'arbitrage ou des tribunaux⁷."

18. Enfin, depuis la création du DNS, les conflits potentiels avec les désignations telles que les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques n'ont pas été expressément considérés dans le cadre des gTLD – excepté dans la mesure où les domaines spécifiques à un pays bénéficiaient d'une certaine reconnaissance fonctionnelle, limitée à la liste ISO 3166-2 pertinente.

b) Au deuxième niveau

i) Conditions d'enregistrement

19. À dessein, les enregistrements de noms de domaine sont traités par ordre d'arrivée, pratiquement sans restrictions sur les noms enregistrés, ni conditions de sélection ou

⁴ Voir <https://tools.ietf.org/html/rfc1591>.

⁵ Voir la note de bas de page 2.

⁶ Id.

⁷ Id.

d'enregistrement préalables⁸. Par contre, tout litige relatif à un nom de domaine *une fois enregistré* devait être porté devant un tribunal ou toute autre instance de règlement des litiges⁹.

20. Selon les termes du contrat de l'ICANN, les services d'enregistrements, entités qui simplifient la procédure d'enregistrement pour les utilisateurs, acceptent de "se conformer à la législation et à la réglementation applicables en matière de restriction des noms de domaine qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement¹⁰." Ces restrictions contractuelles (dans la législation nationale) ne visent pas à octroyer à des tiers des droits sur l'enregistrement (sauf dans les cas expressément prévus dans les modalités d'enregistrement ou la procédure de règlement des litiges applicables) et n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête.

21. Comme indiqué plus en détail par la suite, sous réserve de certaines procédures permettant l'ouverture à l'enregistrement, les termes ("labels") constitués d'un ou de deux caractères au deuxième niveau étaient, dans un premier temps, exclus de l'enregistrement¹¹.

ii) Procédures de règlement des litiges

22. Excepté certains termes particuliers exclus de l'enregistrement dans l'ensemble des contrats de l'ICANN (soit, quelques termes techniques et (sous réserve de l'ouverture à l'enregistrement) des termes à un et à deux caractères – comme indiqué en bas de page 8 et 11 respectivement), les conflits entre les enregistrements de noms de domaine et les désignations protégées relèvent des procédures de règlement des litiges postérieures à l'enregistrement.

23. Cela concerne principalement les marques, visées par les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Ces principes sont issus du premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Après l'adoption des principes par l'ICANN en 1999, sous la direction du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, quelque 40 000 affaires sur les marques ont été réglées.

24. D'autres désignations, y compris celles faisant l'objet de la présente enquête, soit les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques, ont été examinées lors du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet; ces désignations proprement dites ne sont pas visées par les principes UDRP¹².

⁸ Principalement pour des raisons de sécurité liée à la stabilité technique ou perçue du DNS, l'ICANN a interdit l'enregistrement de quelques termes ("labels" en anglais). Ceux-ci comprennent des noms liés à l'ICANN : aso, gnso, icann, internic, ccnso; et à l'IANA : afrinic, apnic, arin, example, gtld-servers, iab, iana, iana-servers, iesg, ietf, irtf, istf, lacnic, latnic, rfc-editor, ripe, root-servers. D'autres sont réservés aux activités des services d'enregistrement : nic, whois, www.

⁹ Voir la note de bas de page 2.

¹⁰ Voir, p. ex., la section 2.14 <https://www.icann.org/resources/pages/appendix-08-2012-07-13-en>.

¹¹ Voir, p. ex., <https://www.icann.org/resources/pages/appendix-06-2012-12-07-en>.

¹² Certaines questions soulevées étaient considérées comme dépassant le cadre du premier processus de consultations de l'OMPI, mais méritaient un examen approfondi. Ces questions portaient sur l'utilisation de mauvaise foi, en tant que noms de domaine, des : i) noms personnels, ii) dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, iii) noms et acronymes des organisations intergouvernementales, iv) indications géographiques, indications de provenance ou noms géographiques, v) noms de pays, et vi) noms commerciaux. Concernant les indications géographiques, les indications de provenance ou les noms géographiques, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que la question devait être renvoyée pour examen au SCT. Concernant les noms de pays, l'Assemblée générale de l'OMPI a noté que, selon les conclusions du SCT, la plupart des délégations se sont prononcées en faveur d'une protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que noms de domaine par des personnes n'ayant aucun lien avec les autorités nationales pertinentes et lorsque cet enregistrement était susceptible de créer une confusion concernant la provenance. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne se sont pas associées à cette recommandation.

II. Dans les “nouveaux gTLD”

25. Tel qu'indiqué précédemment, début 2014, l'ICANN a entamé le lancement de “nouveaux” gTLD, pour lesquels il a reçu quelque 1900 demandes (pour environ 1400 noms uniques)¹³.

a) Au premier niveau

26. Comme indiqué dans le document SCT/39/5, les conflits potentiels avec certaines désignations, soit les noms de pays et autres noms géographiques, sont traités dans les modalités du “Guide de candidature” aux nouveaux gTLD de l'ICANN. La portée spécifique de ces modalités dans le guide fait l'objet des paragraphes 48 à 60 et 69 à 77 respectivement.

i) Conditions d'enregistrement

27. Contrairement aux noms de pays et autres noms géographiques, les indications géographiques proprement dites ne sont pas traitées dans le guide de candidature de l'ICANN.

ii) Procédures de règlement des litiges

28. Alors que les indications géographiques ne font pas l'objet d'un point particulier des modalités du guide de candidature, l'ICANN a toutefois prévu la possibilité d'opposer plusieurs types d'objections formelles à l'attribution préalable de nouveaux gTLD faisant l'objet d'une demande, sur la base des objections i) pour atteinte aux droits, ii) limitées à titre d'intérêt public, iii) relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion ou iv) à titre communautaire¹⁴. Cela permet, du moins en théorie, de contester l'enregistrement d'un nouveau gTLD sur des motifs relatifs à des indications géographiques¹⁵.

29. Le processus de demande d'enregistrement de nouveaux gTLD de l'ICANN prévoyait également la possibilité pour son Comité consultatif gouvernemental (GAC) d'émettre des “alertes précoces” ou des “conseils” sur des motifs d'intérêt général.

30. Dans son communiqué sur la réunion de Beijing, le GAC a recommandé à l'ICANN que “les chaînes de caractère liées à des secteurs réglementés ou professionnels soient exploitées conformément à la législation applicable.” Le GAC a proposé que des mesures particulières s'appliquent aux nouveaux gTLD en ce qui concerne “la protection des consommateurs, les chaînes de caractère sensibles et les marchés réglementés¹⁶.” Ces conditions n'ont toutefois pas été particulièrement axées sur les indications géographiques.

¹³ Voir aussi les paragraphes 8 et 9 du document SCT/39/5.

¹⁴ La liste complète des objections, dont un certain nombre concerne les demandes relatives à des nouveaux gTLD dans le secteur de l'alimentation (p. ex., “.bio”, “.food”, “.halal”, “.organic”), peut être consultée à l'adresse : <https://newgtlds.icann.org/en/program-status/odr/determination>.

¹⁵ Plusieurs indications géographiques recensées sur la page Web “oriGIn Worldwide geographical indications Compilation” (Recensement d'oriGIn sur les indications géographiques dans le monde) (www.origin-gi.com/i-gi-origin-worldwide-gi-compilation-uk.html) ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que nouveaux gTLD, à savoir Alsace, Ryukyu, Swiss, et Tirol. Aucune objection formelle n'a été déposée contre les demandes d'enregistrement. Cependant, une “alerte anticipée du GAC” a été émise contre la demande d'enregistrement de “.swiss” par l'entreprise Swiss International Air Lines SA., qui a abouti au retrait de la demande par le demandeur ainsi qu'au dépôt d'une demande pour le même TLD par la Confédération suisse et qui lui a été attribué (voir <nic.swiss>).

¹⁶ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions-new-gtld-annex-2-05feb14-en.pdf>.

b) *Au deuxième niveau*

i) *Conditions d'enregistrement*

31. Conformément aux normes régissant le DNS, les enregistrements au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD ont généralement été traités par ordre d'arrivée. L'ICANN exigeait cependant que les services d'enregistrement des nouveaux gTLD prévoient une période "préliminaire" durant laquelle les titulaires de droits concernés pouvaient acquérir des noms de domaines (généralement, moyennant une taxe spéciale) avant le grand public. Tout en privilégiant les propriétaires de marques, le Centre d'échange d'informations sur les marques de l'ICANN facilitait l'acceptation (apparemment non sans controverse) des indications géographiques et des appellations d'origine aux fins d'enregistrement préliminaire¹⁷. L'ICANN a en outre prévu dans son contrat avec les services d'enregistrement que certains noms soient dans un premier temps exclus de l'enregistrement; notamment les noms de certains pays et territoires, mais pas les indications géographiques.

ii) *Procédures de règlement des litiges*

32. Les procédures de règlement des litiges dans les nouveaux gTLD au deuxième niveau étaient limitées aux droits attachés à la marque, en particulier par les principes UDRP existants.

33. Alors que des débats importants sur la protection des indications géographiques avaient lieu, en particulier dans les nouveaux gTLD ".vin" et ".wine", le candidat ayant obtenu gain de cause¹⁸, l'Union européenne et l'organisation du secteur viticole sont finalement parvenus à un compromis par un accord privé. Le contenu de l'accord n'a pas été divulgué et ce dernier n'a pas entraîné de modifications majeures dans les contrats avec les services d'enregistrement.

NOMS DE PAYS

I. Dans les gTLD "existants"

a) *Au premier niveau*

i) *Conditions d'enregistrement*

34. Comme dans le cas des indications géographiques, les noms de pays au premier niveau dans le DNS n'ont à l'origine pas été particulièrement pris en considération et n'ont pas fait l'objet d'une protection proprement dite.

35. Toutefois, comme indiqué précédemment, les documents d'archives pertinents relatifs aux noms de pays faisaient uniquement référence à la liste ISO 3166-2.

36. Illustrant le caractère restreint de cette approche plutôt technique, le TLD ".com" correspond à la désignation de l'Union des Comores dans la liste ISO 3166-3.

¹⁷ Voir la section 2.4.1 : <http://www.trademark-clearinghouse.com/sites/default/files/files/downloads/TMCH%20guidelines%20v1.2.pdf>.

¹⁸ L'entreprise Donuts Inc, dont le siège est aux États-Unis d'Amérique (voir <donuts.domains>).

ii) *Procédures de règlement des litiges*

37. Comme indiqué au sujet des origines (techniques) du DNS, compte tenu des restrictions strictes sur les types de chaînes de caractères ouvertes à l'attribution, les procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de pays au premier niveau n'étaient effectivement pas applicables.

38. Il convient de rappeler que la documentation pertinente de l'IETF indiquait simplement que les gTLD seraient "limités aux chaînes alphanumériques de trois caractères exactement" et que les "les demandes d'enregistrement sont évaluées sur trois critères : services d'enregistrement, ressources opérationnelles et aspects commerciaux"¹⁹.

b) Au deuxième niveau

i) *Conditions d'enregistrement*

39. Au départ (p. ex., dans ".com"), étant donné qu'il n'y avait pas de protection particulière sous forme de restriction à l'enregistrement de noms de pays, ceux-ci ayant été conçus comme des codes de pays, les termes à deux caractères étaient, au moins initialement, exclus de l'enregistrement²⁰.

40. Cependant, par la suite, après l'actualisation des modalités contractuelles de l'ICANN pour un certain nombre de gTLD "existants"²¹, les termes à deux caractères étaient ouverts à l'enregistrement si l'administrateur d'un service d'enregistrement parvenait à un accord avec le gouvernement et l'administrateur du code de pays ou l'autorité de mise à jour de la norme ISO 3166, ou si l'administrateur d'un service d'enregistrement mettait en œuvre des mesures pour éviter la confusion avec les codes de pays correspondants. Dans la pratique, les termes à deux caractères étaient ouverts à l'enregistrement dans les TLD de premier niveau existants lorsque la seconde condition était remplie.

41. Parallèlement, au moins pour un certain nombre de gTLD attribués dans la série de domaines parrainés (p. ex., ".asia", ".cat", ".mobi", ".travel"), les modalités contractuelles pertinentes de l'ICANN exigeaient que les noms géographiques et noms géopolitiques figurant sur la liste ISO 3166-1 en anglais et dans les langues officielles pertinentes soient dans un premier temps réservés²².

¹⁹ Voir la note de bas de page 2.

²⁰ Voir, p. ex., la spécification 6 de l'Accord ".com" de 2006 (limitant les noms réservés liés à des noms de pays aux termes à un ou à deux caractères), <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/appendix-06-2006-03-01-en>.

²¹ P. ex., l'appendice 6 : liste des chaînes de TLD réservés, de l'accord avec les services d'enregistrement ".biz" de 2006, indiquait que tous les termes à deux caractères étaient dans un premier temps exclus de l'enregistrement. Voir <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/appendix-06-2006-12-08-en>. Une modification ultérieure de ce contrat en 2013 indiquait toutefois que "les termes à deux caractères qui étaient préalablement réservés [...] pouvaient être attribués via [...] un processus d'attribution progressif." Voir <https://www.icann.org/en/about/agreements/registries/biz/biz-appx-06-html-22aug13-en.htm>.

²² Voir, p. ex., l'appendice 6, Inventaire des noms réservés, de l'accord avec les services d'enregistrement ".cat" de 2006, <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/cat-appendix6-2006-03-22-en>. L'inventaire des noms réservés indiquait également que, "en outre, le service d'enregistrement réservera les noms de territoire, les noms d'économies distinctes et les autres noms géographiques et noms géopolitiques selon les instructions que l'ICANN pourra donner occasionnellement. Ces noms devront être exclus de l'enregistrement au cours de toute période préliminaire et seront enregistrés au nom de l'ICANN avant le commencement et l'ouverture des enregistrements dans le TLD. Le service d'enregistrement publiera et tiendra une liste à jour de tous ces noms sur son site Web, qui pourra être modifiée à la demande de l'ICANN. Lorsque l'ICANN rendra sa décision concernant les normes et qualifications requises pour l'enregistrement, en tenant compte des avis formulés par les parties intéressées de la communauté Internet, l'enregistrement des noms pourra être approuvé auprès de l'autorité compétente concernée."

42. Ces modalités contractuelles peuvent toutefois être modifiées, comme dans le cas du TLD “.asia”, où une modification en 2012 a levé cette réserve²³. Une approche similaire a été adoptée pour le TLD “.mobi”²⁴. Une modification en 2010 appliquée au TLD “.travel” a pu permettre l’attribution de termes à un ou deux caractères, même si la réserve sur les noms géographiques et noms géopolitiques figurant sur la liste ISO 3166-1 a été maintenue²⁵.

ii) Procédures de règlement des litiges

43. Comme indiqué précédemment, à la suite des principes UDRP (visant à régler les litiges entre les noms de domaine et les marques) créés à l’issue du premier processus de consultations de l’OMPI, le second processus a examiné les désignations telles que les noms de pays.

44. S’agissant des noms de pays, il convient de rappeler que l’Assemblée générale de l’OMPI a pris note du fait que la plupart des délégations s’étaient déclarées favorables à une protection des noms de pays contre leur enregistrement ou leur utilisation non autorisés et portant à confusion dans le DNS. Les délégations de l’Australie, du Canada et des États-Unis d’Amérique ne se sont pas associées à cette recommandation.

45. En ce qui concerne les TLD existants, aucune protection particulière n’a été recensée.

46. Il convient de noter à cet égard que, dans certains cas, les tiers ont enregistré des termes à deux caractères tels que “.com” dans les TLD afin de faciliter les enregistrements au troisième niveau (p. ex., “example” dans <example.ru.com>, <example.uk.net> ou <example.us.com>)²⁶.

47. Ces “services d’enregistrement de deuxième niveau” qui autorisent les enregistrements de troisième niveau adoptent généralement des politiques de règlement des litiges semblables aux principes UDRP fondés sur les marques²⁷. Cependant, ce type de litige n’est actuellement pas administré par le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.

II. Dans les “nouveaux gTLD”

48. Le GAC a fourni les informations pertinentes du Guide de candidature de l’ICANN concernant l’utilisation des noms de pays en tant que nouveaux gTLD, en plus de donner ses conseils en matière de politique publique au Conseil d’administration de l’ICANN²⁸.

49. Parallèlement, l’Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l’Internet (GNSO), chargée des politiques de l’ICANN, proposait dans son rapport final de 2007 sur l’introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau que, vu la difficulté d’établir une définition pratique non ambiguë, “[l]e terme ‘nom géopolitique’ était à éviter jusqu’à

²³ Voir l’adresse <https://www.icann.org/resources/pages/appendix-6-2012-03-02-en>.

²⁴ Voir l’appendice 6 et la modification n° 2 <https://www.icann.org/resources/agreement/mobi-archive-2005-07-10-en>.

²⁵ Voir respectivement l’appendice 6 et la modification n° 1, <https://www.icann.org/en/about/agreements/registries/travel/travel-appendix-6-12apr06-en.htm> et <https://www.icann.org/en/tlds/agreements/travel/registry-agmt-amendment-1-23aug10.htm>. Voir de manière générale les documents à l’adresse <https://www.icann.org/resources/agreement/travel-archive-2005-05-05-en>.

²⁶ Voir un exemple des possibilités d’enregistrement de troisième niveau sur le site Web de l’entreprise CentralNic, dont le siège est au Royaume-Uni (www.centralnic.com/portfolio/slds et www.centralnicdomains.com).

²⁷ Voir l’adresse <https://www.centralnic.com/support/dispute/overview>.

²⁸ En vertu du règlement de l’ICANN, le GAC examine et donne des conseils sur les activités de l’ICANN lorsque celles-ci sont liées aux préoccupations des gouvernements, en particulier en cas d’interactions entre les politiques de l’ICANN et les lois et accords internationaux ou en cas d’incidences sur les questions de politique publique.

l'adoption d'une définition pertinente"²⁹. (Il convient de noter que plusieurs des précédents contrats de l'ICANN réservaient les noms de pays dans la catégorie "noms géopolitiques".)

a) *Au premier niveau*

50. En plus des préoccupations exprimées par le GAC quant aux questions de l'utilisation et de la protection dans les nouveaux gTLD³⁰, au premier niveau, le Guide de candidature de l'ICANN prévoit que "les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées, étant donné qu'elles ne sont pas disponibles au titre du programme relatif aux nouveaux gTLD de cette série d'enregistrement"³¹.

i) *Conditions d'enregistrement*

51. Le Guide de candidature de l'ICANN a donc interdit les demandes portant sur des nouveaux gTLD qui répondaient à l'un quelconque des critères suivants :

- codes à trois caractères figurant sur la liste ISO 3166-1;
- noms sous une forme longue figurant sur la liste ISO 3166-1, ou une traduction de ces noms sous une forme longue dans n'importe quelle langue;
- noms sous une forme courte figurant sur la liste ISO 3166-1, ou une traduction de ces noms sous une forme courte dans n'importe quelle langue;
- noms sous une forme courte ou longue d'une association d'un nom avec un code
- désigné comme "exceptionnellement réservé" par l'Autorité de mise à jour de la norme ISO 3166;
- éléments séparables d'un nom de pays de la "liste des noms de pays séparables", ou une traduction d'un nom figurant sur cette liste, dans n'importe quelle langue;
- permutations ou transpositions des noms recensés ci-dessus³²; et
- noms désignant couramment un pays et dont la reconnaissance est prouvée par un traité ou une organisation intergouvernementale.

²⁹ Voir <https://gnso.icann.org/en/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

³⁰ En 2007, le GAC a publié les "principes du GAC concernant les nouveaux gTLD", selon lesquels l'ICANN doit, entre autres, éviter d'attribuer de nouveaux gTLD relatifs à des noms de pays, de territoire ou de lieux ainsi qu'à des noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou des pouvoirs publics concernés. Ces principes disposent en outre que les services d'enregistrement relatifs aux nouveaux gTLD devraient adopter des procédures permettant de suspendre ou de contester les noms d'importance nationale ou géographique au deuxième niveau, à la demande des gouvernements.

Voir <https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-principles-regarding-new-gtlds-28mar07-en.pdf>.

³¹ Voir la section 2.2.1.4.1 "Traitement des noms de pays ou de territoire",

<http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>.

³² Selon le Guide de candidature de l'ICANN, les permutations comprennent la suppression des espaces, l'insertion de signes de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que "the" (le/la/les), et la transposition est considérée comme une modification de la séquence du nom dans sa forme longue ou courte, p. ex., "RepublicCzech" ou "IslandsCayman".

ii) Procédures de règlement des litiges

52. Les demandes de nouveaux gTLD portant sur des noms de pays (et de territoire) n'ayant pas été autorisées, il n'y a pas eu de procédure particulière pour le règlement des litiges.

53. Depuis un certain temps, pourtant, des groupes de travail de l'ICANN débattent du traitement des noms géographiques dans les futures séries de demandes de nouveaux gTLD.

b) Au deuxième niveau

54. Le Guide de candidature de l'ICANN prévoyait de protéger une série de noms de pays et de territoires au moyen d'une suspension *initiale* empêchant l'enregistrement³³.

i) Conditions d'enregistrement

55. Recensés sur la base de différentes listes reconnues au niveau international, les noms de pays et de territoires protégés comprennent :

- la forme courte en anglais des noms de pays et de territoires figurant sur la liste ISO 3166-1 (y compris l'Union européenne, exceptionnellement réservé);
- la troisième partie, noms de pays du monde, du Manuel technique de référence pour la normalisation des noms géographiques du groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques; et
- la liste des États membres des Nations Unies dans les six langues officielles des Nations Unies établie par le groupe de travail sur les noms de pays de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

56. Le Guide de candidature de l'ICANN a toutefois prévu une procédure permettant éventuellement de lever la suspension initiale empêchant l'enregistrement.

57. Cette procédure permettait de lever la suspension si l'administrateur d'un service d'enregistrement parvenait à un accord avec le ou les gouvernements compétents.

58. Comme pour la procédure décrite ci-après concernant les termes à deux caractères, cette procédure de l'ICANN permettait aussi à l'administrateur d'un service d'enregistrement de proposer une méthode pour lever la suspension; cette proposition serait "soumise pour examen par [le GAC]" et finalement soumise pour "approbation par l'ICANN."

ii) Procédures de règlement des litiges

59. En décembre 2016, l'ICANN a autorisé l'ouverture à l'enregistrement de tous *les noms de domaine à deux caractères* au deuxième niveau dans les nouveaux gTLD sous réserve que :

i) les administrateurs de services d'enregistrement accordent préalablement un délai de 30 jours à leurs gouvernements respectifs pour acquérir ces noms de domaine; ii) les demandeurs soient tenus de déclarer qu'ils ne laisseront pas entendre, à tort, qu'il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des noms de domaine à deux caractères; et, iii) le service d'enregistrement prévoie un moyen d'examiner les

³³ Voir la spécification 5, "Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d'enregistrement relatifs aux gTLD" : <http://newglds.icann.org/en/applicants/agb/base-agreement-specs-04jun12-en.pdf>.

réclamations portant sur les cas de confusion avec le code de pays correspondant³⁴. Ces conditions font partie du programme “visant à atténuer les risques de confusion” de l’ICANN³⁵.

60. Il est attendu que le modèle de l’ICANN qui permet de lever la suspension initiale des noms de domaine à deux caractères dans les nouveaux gTLD soit finalement appliqué aux noms de pays faisant actuellement l’objet d’une suspension.

AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES

I. Dans les gTLD “existants”

a) *Au premier niveau*

i) *Conditions d’enregistrement*

61. La prise en compte des noms géographiques dans ce contexte permet de suivre efficacement le débat sur les noms de pays, étant donné qu’à l’origine il n’y avait pas de considération ni de protection particulières pour les noms géographiques au premier niveau dans le DNS. En fait, comme indiqué précédemment, les noms de pays n’étaient pris en considération qu’en référence à la liste ISO 3166-2.

62. Il convient cependant de noter que dans la série de demandes portant sur des gTLD parrainés, une demande d’enregistrement du TLD “.asia” a été approuvée et attribuée. Cette demande était appuyée par un certain nombre d’organisations relatives aux ccTLD et à l’Internet dans la région concernée³⁶. Il convient également de rappeler que le TLD “.asia” avait d’ailleurs été choisi en tant qu’alternative à un potentiel “.ap” (pour l’Asie-Pacifique) étant donné que cette dernière désignation était réservée à l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et, en outre, les TLD constitués de deux caractères étaient réservés pour une utilisation en tant que ccTLD³⁷.

ii) *Procédures de règlement des litiges*

63. Comme indiqué précédemment, dans la mesure où il existait des restrictions strictes sur les types de chaînes de caractères qui pouvaient être attribuées, le règlement des litiges relatifs aux noms géographiques au premier niveau n’était effectivement pas applicable.

b) *Au deuxième niveau*

i) *Conditions d’enregistrement*

64. Comme indiqué pour les noms de pays, aux paragraphes 43 à 45, il n’y avait pas de protection particulière sous forme de restriction à l’enregistrement des noms géographiques.

³⁴ Dans ce contexte, le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI a transmis des commentaires à l’ICANN en faisant observer que le deuxième processus de consultations de l’OMPI envisageait la possibilité d’examiner certaines mesures permettant d’appliquer les principes UDRP au moins aux enregistrements de troisième niveau afin d’atténuer le risque d’atteinte aux marques. Cette proposition (semblable au “modèle CentralNic” mentionné aux notes de bas de page 26 et 27) n’a pas été adoptée par l’ICANN. Voir <http://www.wipo.int/amc/en/docs/icann05082016.pdf>.

³⁵ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/two-character-ltr-ltr-authorization-release-13dec16-en.pdf>.

³⁶ Voir <https://archive.icann.org/en/tlds/stld-apps-19mar04/asia.htm>, en particulier la section intitulée “Appropriateness of Sponsored TLD Community” (pertinence de la communauté des TLD parrainés).

³⁷ Voir “The DotAsia Story” à l’adresse <https://www.dot.asia/dotasia-organisation/about-dotasia>.

65. Comme il est également indiqué précédemment, dans un certain nombre de gTLD parrainés attribués dans cette série de l'ICANN (p. ex., ".asia", ".cat", ".mobi", ".travel"), les modalités contractuelles pertinentes de l'ICANN exigeaient que certains noms géographiques et géopolitiques soient réservés. Cela comprenait "les noms de territoires, les noms d'économies distinctes et les autres noms géographiques et noms géopolitiques selon les instructions que l'ICANN pourrait donner occasionnellement"³⁸.

66. Le contrat de l'ICANN pertinent prévoit également qu'"en tenant compte des avis formulés par les parties intéressées de la communauté Internet, l'enregistrement de ces noms pourra être approuvé auprès de l'autorité compétente concernée"³⁹. D'une manière générale, cela nécessiterait l'autorisation préalable de l'entité concernée⁴⁰.

ii) Procédures de règlement des litiges

67. Dans la plupart des cas, comme indiqué ci-dessus pour les indications géographiques, en dehors de la possibilité pour l'entité compétente de revendiquer des droits sur un nom géographique en invoquant des droits attachés à une marque au titre des principes UDRP, les noms géographiques ne sont pas couverts par les politiques de règlement des litiges relatifs aux gTLD.

68. Pour les quelques rares TLD existants à réserver certains noms géographiques et noms géopolitiques, une politique de règlement des litiges ne serait théoriquement pas pertinente, dans la mesure où l'attribution de ces noms serait protégée⁴¹.

II. Dans les "nouveaux gTLD"

a) *Au premier niveau*

i) *Conditions d'enregistrement*

69. Concernant les noms géographiques, au premier niveau, le Guide de candidature de l'ICANN prévoyait qu'une série de ces noms devait être accompagnée de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics concernés⁴². Ces noms comprennent (les italiques sont dans l'original du Guide de candidature de l'ICANN) :

- une demande d'enregistrement portant sur toute chaîne de caractère correspondant à une représentation, dans n'importe quelle langue, du *nom de la capitale* d'un pays ou d'un territoire figurant sur la liste ISO 3166-1;

³⁸ Voir, p. ex., l'appendice 6, Inventaire des noms réservés, de l'accord avec les services d'enregistrement ".cat" de 2006, <https://www.icann.org/resources/unthemed-pages/cat-appendix6-2006-03-22-en>.

³⁹ Id.

⁴⁰ Voir, p. ex., <https://www.dot.asia/policies/DotAsia-Reserved-Names--COMPLETE-2007-08-10.pdf>, qui décrit les procédures d'attribution de trois niveaux de noms réservés aux gouvernements.

⁴¹ Voir, p. ex., la section 2 "Pre-Sunrise & Sunrise 1 (SR1) : Governmental Reserved Names" (Avant la phase préliminaire et au cours de la première phase préliminaire (SR1) : noms réservés aux gouvernements), <https://www.dot.asia/policies/DotAsia-Sunrise-Policies--COMPLETE-2007-08-10.pdf>.

⁴² Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agnb/evaluation-procedures-04jun12-en.pdf>, la section 2.2.1.4.2 "Geographic Names Requiring Government Support" (Noms géographiques nécessitant l'appui du gouvernement).

- une demande d'enregistrement portant sur un *nom de ville*, dans laquelle le demandeur déclare qu'il utilisera le gTLD pour des motifs liés au nom de la ville⁴³,
- une demande d'enregistrement portant sur une chaîne de caractère qui correspond exactement à un *nom de lieu infranational*, tel qu'un pays, une province ou un État, figurant sur la liste ISO 3166-2;
- une demande d'enregistrement portant sur une chaîne de caractères figurant sur la liste des régions de l'UNESCO⁴⁴ ou recensée dans la liste de la "Composition des régions macrogéographiques (continentales), des sous-régions géographiques et de certaines économies et autres groupes"^{45, 46}.

70. Le Guide de candidature de l'ICANN indiquait également qu'en cas de doute, non seulement les demandeurs devaient consulter les gouvernements concernés, mais aussi que les chaînes qui renvoyaient à un nom géographique mais qui n'y correspondaient pas (comme expliqué ci-dessus) ne nécessitaient pas de pièces justificatives des gouvernements.

71. Concernant les prochaines séries de demandes de nouveaux gTLD, un sous-groupe du GAC sur les noms géographiques (un sous-groupe du groupe de travail du GAC sur les prochaines séries de demandes dans de nouveaux gTLD) a élaboré un projet de document en la matière, qui présente plusieurs aspects de politique générale relatifs aux noms géographiques, et qui est actuellement soumis à de plus amples discussions au sein de l'ICANN⁴⁷. Les débats au sein de la communauté de l'ICANN sont en cours sur plusieurs points relatifs aux noms géographiques en tant que nouveaux gTLD⁴⁸.

ii) Procédures de règlement des litiges

72. Comme indiqué précédemment, les demandes portant sur les chaînes de caractères dans les catégories présentées ci-dessus doivent obtenir l'appui des gouvernements. Parallèlement,

⁴³ D'après la section pertinente du Guide de candidature de l'ICANN :

"Les noms de ville présentent des difficultés parce qu'ils peuvent aussi être des termes génériques ou des noms de marque et, dans de nombreux cas, les noms de ville ne sont pas uniques. Contrairement à d'autres types de noms géographiques, il n'y a pas de liste établie à laquelle se référer objectivement au cours du processus d'évaluation. C'est pourquoi les noms de ville ne peuvent pas bénéficier d'une protection universelle. Cependant, le processus a prévu un moyen pour les villes et les demandeurs de collaborer si nécessaire. Une demande d'enregistrement portant sur un nom de ville devra répondre aux exigences relatives aux noms géographiques (à savoir, présenter les pièces justificatives ou les documents de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics compétents) si :

a) les déclarations du demandeur jointes à sa demande indiquent clairement que le demandeur utilisera le TLD principalement pour les motifs liés au nom de la ville; et b) la chaîne de caractère demandée est un nom de ville recensé dans les documents officiels de la ville."

Le Guide de candidature de l'ICANN indique également que "les administrations des villes préoccupées par les chaînes de caractères qui correspondent à des doublons, des surnoms ou des versions très proches d'un nom de ville ne devraient pas s'appuyer sur le processus d'évaluation en tant que moyen de protection principal de leurs intérêts dans une chaîne de caractères. Par contre, un gouvernement peut décider de déposer une objection formelle contre une demande contestée par la communauté concernée ou déposer sa propre demande d'enregistrement de la chaîne en question."

⁴⁴ Voir <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/worldwide/>.

⁴⁵ Voir <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

⁴⁶ D'après le Guide de candidature de l'ICANN, "Pour toute demande d'enregistrement d'une chaîne de caractères figurant sur l'une des listes ci-dessus, des pièces justificatives seront exigées de la part d'au moins 60% des gouvernements nationaux respectifs de la région concernée et pas plus d'une objection contestant la demande ne devra être formulée par les gouvernements concernés de la région ou les pouvoirs publics en lien avec le continent ou la région. Lorsque la règle des 60% s'applique, et que des régions en commun figurent sur les deux listes, la composition régionale figurant dans la "Composition des régions macrogéographiques (continentales), des sous-régions géographiques et de certaines économies et autres groupes" sera prioritaire."

⁴⁷ Voir, entre autres,

<https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Geo%20names%20in%20new%20gTLDs%20Updated%200%20V3%202029%20august%202014%5B4%5D.pdf?version=1&modificationDate=1411549935000&api=v2>.

⁴⁸ Voir, p. ex., <https://www.gac.icann.org/activity/new-gtlds-geographic-names-as-tlds-wt5>.

comme indiqué au paragraphe 28, l'ICANN a prévu la possibilité d'opposer plusieurs types d'objections formelles à l'attribution préalable de nouveaux gTLD demandés. Les objections ont été déposées pour un certain nombre de chaînes, dont ".africa", ".amazon", ".gcc", et ".thai"⁴⁹.

73. Comme indiqué précédemment, une autre possibilité consistait, pour un ou plusieurs membres du GAC, à lancer une "alerte précoce"⁵⁰. À titre d'exemple, les alertes sur des chaînes de caractères considérées comme entrant en conflit avec des noms géographiques concernaient : ".africa", ".amazon", ".date", ".delta", ".gcc", ".广州" (".guangzhou"), ".patagonia", ".persiangulf", ".roma", ".shangrila", ".深圳" (".shenzhen"), ".spa", ".swiss", et ".zulu"⁵¹.

74. Certaines de ces demandes d'enregistrement (p. ex., ".广州" (".guangzhou"), ".patagonia", ".深圳" (".shenzhen")) ont été retirées à la suite des alertes précoces lancées par le GAC.

75. Le processus de demandes d'enregistrement de nouveaux gTLD de l'ICANN a également permis au GAC de donner des "conseils" en matière d'intérêt général. Dans le cas particulier de la demande d'enregistrement de ".amazon", l'alerte précoce du GAC a été envisagée non seulement dans le but de soulever certaines problématiques en la matière, mais également pour montrer les liens avec une région géographique⁵². Actuellement, après un certain nombre de procédures formelles de l'ICANN axées sur le règlement des litiges⁵³, les débats entre les gouvernements concernés, l'ICANN et le demandeur sont en cours. En février 2018, le Conseil d'administration de l'ICANN a demandé au moyen d'une résolution que le président-directeur général de l'ICANN facilite les négociations entre les États membres de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA) et l'auteur de la demande d'enregistrement du nouveau gTLD, l'entreprise Amazon⁵⁴.

b) Au deuxième niveau

i) Conditions d'enregistrement

76. Des restrictions particulières à l'enregistrement des noms géographiques n'ont pas été envisagées au-delà de celles prévues par le Guide de candidature de l'ICANN pour les noms de pays et les noms de territoire⁵⁵.

ii) Procédures de règlement des litiges

77. Comme indiqué au paragraphe 67, au-delà de la possibilité pour l'entité compétente de revendiquer des droits relatifs à un nom géographique en invoquant des droits attachés à une marque au titre des principes UDRP, les noms géographiques ne sont pas couverts par les politiques de règlement des litiges relatifs aux gTLD.

⁴⁹ Voir <https://gacweb.icann.org/display/GACADV/New+gTLDs>.

⁵⁰ La liste complète des demandes de nouveaux gTLD ayant reçu une alerte précoce figure à l'adresse <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings>.

⁵¹ L'état de tous les nouveaux gTLD demandés peut être consulté à l'adresse <https://gtldresult.icann.org>.

⁵² Voir <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Early+Warnings?preview=/27131927/27197938/Amazon-BR-PE-58086.pdf>.

⁵³ P. ex., l'examen envoyé au groupe d'évaluation indépendant en vertu du processus de dépôt des demandes de l'ICANN figure à l'adresse <https://www.icann.org/resources/pages/irp-amazon-v-icann-2016-03-04-en>.

⁵⁴ Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2018-02-04-en#2.d>.

⁵⁵ Voir la note de bas de page 33.

DOMAINES DE PREMIER NIVEAU QUI SONT DES CODES DE PAYS

MÉTHODOLOGIE

78. L'enquête sur la situation actuelle des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans les ccTLD est fondée sur une sélection de 85 ccTLD plus le domaine régional de l'Union européenne ".EU"; ils figurent en annexe par ordre alphabétique.

79. La méthodologie de sélection des informations présentées ci-après, et en particulier dans l'annexe, tient compte d'une série de facteurs, notamment la répartition régionale, l'utilisation d'un système *sui generis* et d'un système de marque axé sur la législation pour protéger les indications géographiques, les Indicateurs mondiaux de propriété intellectuelle 2017 de l'OMPI en matière d'indications géographiques, le volume de demandes d'enregistrements de noms de domaines et les services d'enregistrements nationaux auxquels le Secrétariat (via le Centre d'arbitrage et de médiation) fournit des services en matière de règlement des litiges.

80. L'enquête et l'annexe se fondent sur un ensemble de sources comprenant les accords d'enregistrement des noms de domaines mis à la disposition du public (à savoir, les modalités contractuelles), différentes politiques applicables en ce qui concerne les noms de domaine ainsi que les modes extrajudiciaires de règlement des litiges disponibles.

81. Les sources ont été définies sur la base des sites Web publics des ccTLD, recensés dans la base de données des zones racines⁵⁶. Le cas échéant, la version anglaise du texte a été consultée et figure à l'annexe. Pour certains ccTLD, les sources étaient accessibles dans les langues nationales concernées uniquement et, auquel cas, les dispositions pertinentes ont été déterminées et traduites par le Secrétariat en anglais dans l'annexe. Dans quelques rares cas, il n'a pas été possible de trouver la documentation pertinente.

82. L'enquête et l'annexe n'ont pas pour but d'interpréter les lois nationales en matière d'indications géographiques, de noms de pays et autres noms géographiques, mais plutôt d'examiner les conditions d'enregistrement ainsi que les politiques de règlement des litiges particulières de chaque ccTLD. En outre, les différents moyens de traiter la question des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques présentés ci-après et qui figurent à l'annexe s'y rapportant peuvent être évalués par les autorités compétentes si elles le jugent approprié. Le Secrétariat est prêt à examiner attentivement chaque situation en particulier à la demande du SCT.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

83. Les pratiques en ce qui concerne les noms de domaine dans les ccTLD diffèrent au niveau de leurs politiques et conditions d'enregistrement particulières ainsi qu'en matière de procédures de règlement des litiges. Cependant, on observe généralement que :

- avant l'enregistrement d'un nom de domaine, le détenteur d'un nom de domaine doit accepter de ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle (et aux autres droits) des tiers, d'agir dans le respect de la loi et d'assumer l'entière responsabilité des conséquences découlant de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine;
- la procédure d'enregistrement d'un nom de domaine ne prévoit généralement pas d'examen préalable ou de présélection, y compris concernant les droits des tiers;

⁵⁶ Voir <https://www.iana.org/domains/root/db>.

- les réclamations pour atteinte aux droits sont traitées après que l'enregistrement a pris effet, normalement par les services de règlement extrajudiciaire des litiges ou par le recours aux tribunaux.

84. S'agissant des politiques d'enregistrement relatives aux indications géographiques, aux noms de pays et autres noms géographiques dans les ccTLD, et sur la base des données présentées à l'annexe, les chiffres ci-après ont été relevés :

- dans 3% des cas, les politiques d'enregistrement des ccTLD analysés contiennent des dispositions qui réglementent l'utilisation ou l'enregistrement des indications géographiques⁵⁷ en tant que noms de domaine (3 sur 86);
- dans 27% des cas, les politiques d'enregistrement des ccTLD analysés contiennent des dispositions qui réglementent l'utilisation ou l'enregistrement des noms de pays⁵⁸ en tant que noms de domaine (23 sur 86);
- dans 45% des cas, les politiques d'enregistrement des ccTLD analysés contiennent des dispositions qui réglementent l'utilisation ou l'enregistrement des noms géographiques⁵⁹ en tant que noms de domaine (39 sur 86).

85. Il convient de noter que certaines de ces catégories peuvent s'appliquer au même ccTLD, à savoir que, dans 49% des cas, les politiques d'enregistrement des ccTLD analysés couvrent au moins l'une des trois dénominations analysées (42 sur 86).

86. En ce qui concerne les politiques de règlement des litiges, et sur la base des données présentées à l'annexe, les chiffres ci-après ont été relevés :

- dans 79% des ccTLD analysés, une politique de règlement des litiges est prévue (68 sur 86);
- la plupart de ces politiques se réfèrent aux marques en tant que motifs sur lesquels une réclamation peut être fondée;
- en plus de se référer aux marques, les politiques en question se réfèrent également à d'autres motifs sur lesquels une réclamation peut être fondée, soit :
 - dans 8% des politiques, un droit sur un nom, intérêt ou autre droit (6 sur 68);
 - dans 16% des politiques, une indication géographique (11 sur 68);
 - dans 3% des politiques, un nom de pays (2 sur 68);
 - dans 3% des politiques, un nom géographique (2 sur 68).

⁵⁷ Aux fins des présentes enquête et annexe, cela comprend généralement les concepts, définis dans les documents pertinents relatifs aux ccTLD, tels que les désignations d'origine, les dénominations ou indications d'origine, les dénominations géographiques, les appellations d'origine, les appellations ou indications de provenance, les désignations géographiques, etc.

⁵⁸ Dans certains cas, il n'a pas été établi clairement si cela concernait "tous" les noms de pays ou un ensemble plus restreint.

⁵⁹ Cela comprend généralement une série de noms définis qui, comme indiqué à l'annexe, varient selon les pays en ce qui concerne la terminologie utilisée et leur portée. Voir le paragraphe 110.

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

I. Au premier niveau

87. Comme les ccTLD correspondent à leur désignation ISO 3166-2, les indications géographiques ne sont pas prises en considération⁶⁰.

II. Au deuxième niveau

88. Comme présenté à l'annexe, un nombre relativement restreint de ccTLD analysés tient compte des indications géographiques dans ses conditions d'enregistrement (3 sur 86) et ses politiques de règlement des litiges (11 sur 68)⁶¹.

a) *Conditions d'enregistrement*

89. En ce qui concerne les quelques rares ccTLD à régler les indications géographiques dans leurs modalités d'enregistrement, les résultats montrent que la tendance dominante est de restreindre les possibilités d'enregistrement en tant que noms de domaine ou d'exiger que certaines conditions particulières soient remplies pour permettre l'attribution⁶².

90. Dans les cas où ces noms de domaine auraient été enregistrés, ces derniers pourraient être annulés ou révoqués par le service d'enregistrement.

b) *Procédures de règlement des litiges*

91. En ce qui concerne les conditions d'enregistrement, très peu de politiques de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux ccTLD autorisent expressément de présenter des allégations fondées sur des droits sur des indications géographiques.

92. Dans les ccTLD qui autorisent que les allégations soient fondées sur des indications géographiques au titre des politiques de règlement extrajudiciaire des litiges (11 parmi les ccTLD analysés), il existe un certain degré de coexistence dans la mesure où les détenteurs peuvent présenter les allégations de l'existence d'un intérêt légitime sur les noms en question ou fournir les preuves démontrant l'absence de mauvaise foi, généralement sans se référer à une législation nationale particulière.

93. Dans certains cas particuliers, par exemple .IE (Irlande), un demandeur aurait qualité pour revendiquer ses droits uniquement s'il a également qualité pour engager une action pour atteinte aux droits sur des indications géographiques devant une instance nationale.

⁶⁰ Voir aussi le paragraphe 13.

⁶¹ Les politiques en matière d'enregistrement et de règlement extrajudiciaire des litiges utilisent une série de termes, notamment : appellation d'origine ou produit traditionnel garanti, noms géographiques, concepts géographiques et/ou géopolitiques, indications géographiques, dénominations ou indications de provenance, dénominations géographiques, appellations d'origine, appellations ou indications de provenance, désignations géographiques. Il n'est pas clairement établi si ces termes ont des sens différents dans les pays concernés.

⁶² Dans le ccTLD .AM (Arménie), p. ex., qui admet un certain degré de coexistence, la validité de l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une indication géographique dépendra du fait de savoir si l'enregistrement a été effectué avant ou après avoir obtenu la protection pour l'indication géographique concernée.

NOMS DE PAYS

I. Au premier niveau

94. Les noms de pays sont représentés dans les ccTLD en fonction de leurs codes à deux caractères.

a) *Conditions d'enregistrement*

95. L'attribution de ces TLD était faite en fonction de la liste ISO 3166. (Voir également le paragraphe 13.)

b) *Procédures de règlement des litiges*

96. Il s'agit d'un aspect qui reste peu clair. Au début des années 2000, le GAC a établi les principes relatifs à l'attribution et à l'administration des ccTLD⁶³. Ces principes offraient un cadre d'attribution élargi – notamment sur la possibilité de réaffectation – d'un ccTLD par les gouvernements ou les pouvoirs publics compétents⁶⁴. Ces principes ont été réexaminés en 2005; dans la partie en question, il est indiqué que “les gouvernements ou pouvoirs publics compétents ont autorité sur les ccTLD concernés”⁶⁵. Parallèlement, néanmoins, l'ICANN a récemment convoqué le “groupe de travail chargé d'élaborer un cadre d'interprétation” afin d'examiner les liens entre les principes du GAC susmentionnés et l'IANA⁶⁶, et les recommandations qui ont résulté de cet examen (approuvées par l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO), une entité distincte du GAC)⁶⁷ ont montré le manque constant de clarté quant à la procédure de demande de réattribution des ccTLD.

97. Malgré cela, et d'une certaine manière en raison de ces données, il est difficile de déterminer quelle est la procédure exacte de l'IANA en matière de règlement des litiges relatifs aux ccTLD, l'équivalent fonctionnel actuel des noms de pays au premier niveau dans le DNS.

II. Au deuxième niveau

98. En ce qui concerne les conditions d'enregistrement et les procédures de règlement des litiges, le traitement spécifique des noms de domaine dans les ccTLD, le cas échéant, est présenté en détail dans l'annexe jointe à la présente enquête.

a) *Conditions d'enregistrement*

99. Environ un quart des ccTLD analysés prévoient une réglementation spécifique en matière d'enregistrement des noms de pays. La plupart de ces réglementations interdisent l'enregistrement des noms de pays ou inscrivent ceux-ci sur une liste de réserve. Dans les deux cas, le service d'enregistrement conserve généralement la liberté d'annuler ou de révoquer l'enregistrement correspondant en cas de violation des critères spécifiés.

⁶³ Voir <https://archive.icann.org/en/committees/gac/gac-cctldprinciples-23feb00.htm>.

⁶⁴ Les ccTLD .AU (Australie) et .LY (Libye) sont deux exemples de réattribution. Voir respectivement <https://www.iana.org/reports/2001/au-redelegation/disspain-to-alston-18jun01.html> et <https://www.iana.org/reports/2005/ly-report-05aug2005.pdf>.

⁶⁵ Voir <https://archive.icann.org/en/committees/gac/gac-cctld-principles.htm>.

⁶⁶ Voir https://ccnso.icann.org/sites/default/files/filefield_46435/foi-final-07oct14-en.pdf.

⁶⁷ Voir https://ccnso.icann.org/sites/default/files/filefield_46795/foi-final-resolutions-11feb15-en.pdf.

100. Dans le cas d'une liste de noms réservés, les noms de pays peuvent dans certains cas être ouverts à l'enregistrement sous certaines conditions, par exemple, si l'enregistrement relève uniquement de l'autorité compétente concernée. Il existe également différentes pratiques en ce qui concerne la langue de réservation; celle-ci se fera souvent dans la langue du ccTLD en particulier et parfois aussi en anglais ou dans la langue de l'autorité concernée.

101. Il convient également de noter que 39% des politiques d'enregistrement comprenant une référence aux noms de pays (9 sur 23) limitent leur portée des dispositions au nom de pays de du pays concerné. Les 61% des politiques restantes (14 sur 23) couvrent les noms de pays sans restrictions particulières pour le pays concerné. Un certain nombre de ces politiques indiquent également que les noms de pays sont réservés aux ambassades ou consulats respectifs correspondants.

b) Procédures de règlement des litiges

102. De manière générale, les noms de pays ne sont pas considérés comme un motif particulier pour présenter une réclamation au titre des politiques de règlement des litiges analysées. (Seuls deux des ccTLD analysés, soit .FR (France) et .EE (Estonie), prévoient cette possibilité et, dans les deux cas, celle-ci était limitée aux noms des États concernés.)

103. Dans la mesure où des droits attachés à la marque peuvent exister sur ces dénominations, cela pourrait constituer un motif de réclamation (p. ex., au titre des principes UDRP ou leur équivalent).

104. Il est toutefois important de noter que s'il y a qualité à engager une procédure fondée sur les droits (attachés à la marque) sur un nom de pays, dans les quelques rares cas présentés sur ce motif au titre des principes UDRP (relatifs aux gTLD), les principes de coexistence ont été reconnus en faveur des administrateurs tiers⁶⁸.

105. Dans les deux affaires en faveur du demandeur (un ccTLD et un gTLD), il convient de noter que les deux parties étaient originaires du pays concerné et que l'expert externe désigné a appliqué ce qui était entendu comme les principes pertinents du droit national⁶⁹.

AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES

I. Au premier niveau

106. Pour autant que ces noms soient considérés comme des noms géographiques, ils seraient représentés dans les ccTLD en fonction de leurs codes à deux caractères.

a) Conditions d'enregistrement

107. Voir précédemment en référence à la liste de la norme ISO 3166.

⁶⁸

Voir

www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2002/d2002-0754.html (<newzealand.com>);

www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2002/d2002-1129.html (<puertorico.com>);

www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2004/d2004-0242.html (<mexico.com>);

www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2009/dco2009-0001.html (<principadodemonaco.edu.co>).

⁶⁹

Voir

www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2006/dch2006-0003.html (<schweiz.ch>, <suisse.ch>, <svizzera.ch>);

www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-2042 (<marcaperu.org>).

b) Procédures de règlement des litiges

108. Pour autant que ces noms soient considérés comme des noms géographiques, les procédures de règlement des litiges de ces dénominations répondraient aux mêmes critères d'attribution et de réattribution que ceux décrits ci-dessus pour les noms de pays.

II. Au deuxième niveau

109. S'agissant des conditions d'enregistrement et des procédures de règlement des litiges, le traitement particulier des noms géographiques dans les ccTLD, le cas échéant, est présenté en détail dans l'annexe jointe à la présente enquête.

a) Conditions d'enregistrement

110. Près de la moitié des ccTLD analysés prévoient une forme de réglementation relative aux noms géographiques. Le traitement et la portée spécifiques des noms géographiques varient énormément. À titre d'exemple, ces noms renvoient à des sites nationaux, des villes, des noms ou abréviations de régions ou de districts locaux, des provinces, des villes, des municipalités, des noms géographiques, des désignations géographiques, des noms de lieux, des États, etc.

111. Concernant les noms de pays, la plupart des réglementations interdisent l'enregistrement de ces noms ou inscrivent ceux-ci sur une liste de réserve. Dans les deux cas, le service d'enregistrement conserve généralement la liberté d'annuler ou de révoquer l'enregistrement correspondant en cas de violation des critères spécifiés.

112. De la même manière que pour les noms de pays, dans le cas d'une liste de noms réservés, les noms géographiques peuvent dans certains cas être ouverts à l'enregistrement sous certaines conditions, par exemple, l'enregistrement relève uniquement de l'autorité compétente concernée.

b) Procédures de règlement des litiges

113. De manière générale, les noms géographiques ne sont pas considérés comme un motif particulier pour présenter une réclamation au titre des politiques de règlement des litiges analysées. (Seuls deux des ccTLD analysés, soit .AM (Arménie) et .BF (Burkina Faso), prévoient cette possibilité et dans le premier cas, c'était en lien avec la législation nationale.)

114. Dans la mesure où des droits attachés à la marque peuvent exister sur ces dénominations (soit, si elles ne sont pas utilisées dans un sens géographique), cela pourrait constituer un motif de réclamation (p. ex., au titre des principes UDRP ou leur équivalent).

115. Il est toutefois important de noter que s'il y a qualité à engager une procédure fondée sur les droits (attachés à la marque) sur un nom géographique, dans les quelques rares cas présentés sur ce motif au titre des principes UDRP, les principes de coexistence ont été reconnus en faveur des administrateurs tiers⁷⁰.

⁷⁰ Voir, p. ex., ce qui se rapporte aux décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI dans le cadre des gTLD, à la section 1.6 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP (Synthèse de la jurisprudence de l'OMPI), troisième édition (www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/#item16), et les affaires citées.

CONCLUSION

116. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les gTLD, à l'origine il n'y avait que peu, voire pas du tout, de considération ou de protection particulières pour les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques tant au niveau des conditions d'enregistrement qu'en matière de politiques de règlement des litiges. Pourtant, par la suite, certaines de ces dénominations ont fait l'objet d'une protection à différents degrés limités, au premier et au deuxième niveau. En outre, les débats dans ce domaine sont toujours en cours, par exemple dans le contexte du programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD.

117. Comme indiqué précédemment, s'agissant des conditions d'enregistrement et des politiques de règlement des litiges, il existe un certain nombre de similitudes en matière de traitement des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques dans les ccTLD. Les noms géographiques, souvent définis individuellement dans le ccTLD pertinent, bénéficient du traitement le plus étendu en ce qui concerne les modalités d'enregistrement, suivis de près par les noms de pays; quelques rares ccTLD analysés reconnaissent expressément les indications géographiques dans leurs modalités d'enregistrement. Concernant les politiques de règlement des litiges, relativement peu d'entre elles couvraient les indications géographiques, et encore moins en ce qui concerne les noms de pays et autres noms géographiques. Parallèlement, leur traitement n'est pas uniforme, mais diffère en termes de portée juridique et d'application pratique. Il est également possible que ces dénominations soient prévues dans les dispositions des différentes législations nationales pertinentes, qui pourraient être appliquées dans le DNS au travers des instances locales.

118. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI vise à fournir des liens vers un éventail d'informations relatives aux ccTLD, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et le règlement des litiges, entre autres aux adresses : www.wipo.int/amc/fr/domains/ccld et www.wipo.int/amc/fr/domains/ccld_db, et invite les États membres à informer le Secrétariat de toute information actualisée concernant les politiques pertinentes, à l'adresse arbiter.mail@wipo.int.

119. Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.

[L'annexe suit]